



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.314/2
du 10 novembre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'énergie en Région wallonne'

Le 15 octobre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'énergie en Région wallonne'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 novembre 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 novembre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Comme l'a confirmé la déléguée du Gouvernement, et ainsi qu'il ressort des considérants du préambule et de la note rectificative au Gouvernement wallon, les modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'énergie en Région wallonne' ne tendent, compte tenu de la suppression de la comptabilité décentralisée et du passage à l'utilisation d'un nouveau logiciel comptable, qu'à assurer la transition entre les années budgétaires 2021 et 2022.

L'auteur du projet entend modifier à nouveau l'arrêté du 8 juin 2017 dès l'année prochaine afin de revenir à la date prévue actuellement pour le reversement des soldes non utilisés des avances de fonds perçues par les trésoriers décentralisés.

Bien que présentant formellement un caractère permanent, les dispositions à l'examen ne sont donc en réalité que temporaires.

Dans un souci de lisibilité et de sécurité juridique, mieux vaut dès lors, plutôt que le modifier, compléter l'article 25, § 1^{er}, 3^o, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 8 juin 2017 par une phrase prévoyant que, pour l'année budgétaire 2021, les soldes non utilisés des avances de fonds devront être reversés au receveur centralisateur au plus tard le 29 décembre 2021.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de préciser toutes les dispositions du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes' qui habilitent le Gouvernement à prendre les mesures prévues par le présent projet.

2. Les visas relatifs à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre du Budget seront complétés par la date à laquelle ceux-ci ont été donnés soit, respectivement, les 31 août et 14 octobre 2021.

3. Le rapport établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', visé au préambule, y porte la date du 6 septembre 2020, tandis que le rapport transmis à la section de législation est daté, dans son intitulé, du 5 février 2020 et, au bas de celui-ci, du 6 septembre 2021.

Cette incohérence sera corrigée.

DISPOSITIF

Article 2

Selon l'article 2, l'arrêté en projet est appelé à entrer en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT